

HIGHLIGHTS

www.wipo.int/madrid/fr

Décembre 2012 | N° 4/2012

TABLE DES MATIÈRES

PARTIES CONTRACTANTES	2
Adhésion du Mexique	
Déclarations : Colombie	
Dénonciation : République arabe syrienne	
Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne et Nouvelle-Zélande	
Formulaires types du système de Madrid	
Utilisation des intitulés des classes de la classification de Nice aux fins de l'indication des produits et services	
UNION DE MADRID	4
Forum juridique du système de Madrid	
Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid	
Nouvelle carte des pays de l'Union de Madrid	
SERVICES EN LIGNE	5
Enquête de satisfaction auprès des utilisateurs	
Améliorations apportées à l'outil en ligne Madrid Portfolio Manager (MPM)	
MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE SYSTÈME DE MADRID	6
INTA 2013	
SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS	6
Mise en œuvre du système de Madrid	
INFORMATIONS UTILES	7
Dixième édition de la classification de Nice	
Traduction de Madrid Highlights dans six langues	
Jours fériés de l'OMPI en 2013	
CONTACTEZ-NOUS	8

Madrid Highlights est une publication trimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid). Vos observations, suggestions et questions concernant les abonnements peuvent être envoyées à l'adresse madrid.highlights@wipo.int.

PARTIES CONTRACTANTES

ADHÉSION DU MEXIQUE AU PROTOCOLE DE MADRID

Le Mexique est devenu le quatre-vingt-neuvième membre de l'Union de Madrid après le dépôt auprès du Directeur général de l'OMPI, le 19 novembre 2012, de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Mexique le 19 février 2013.

Ledit instrument d'adhésion était accompagné de deux déclarations :

La première déclaration fait référence à l'article 5.2)b) du Protocole de Madrid, selon lequel le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois.

La deuxième déclaration fait référence à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon lequel le Mexique souhaite percevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international.

En outre, ledit instrument d'adhésion était accompagné de la notification visée à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet au Mexique.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les avis n^{os} [24/2012](#) et [25/2012](#).

DÉCLARATION SELON LAQUELLE L'INSCRIPTION DES LICENCES AU REGISTRE INTERNATIONAL EST SANS EFFET EN COLOMBIE

En vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun, la Colombie a notifié au Directeur général de l'OMPI que l'inscription des licences au registre international est sans effet en Colombie.

Par conséquent, une licence concernant un enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour la Colombie doit, pour avoir effet dans ce pays, être inscrite au registre national de l'Office de la Colombie. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Colombie, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [22/2012](#).

DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le 29 juin 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déposé auprès du Directeur général de l'OMPI son instrument de dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, huit ans après le dépôt de son instrument d'adhésion à ce même traité, le 5 mai 2004.

Conformément à l'article 15.3) de l'Arrangement de Madrid, la dénonciation de l'Arrangement de Madrid par la République arabe syrienne prendra effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification correspondante, à savoir le 29 juin 2013.

Conformément à l'article 15.5) de l'Arrangement de Madrid, les marques internationales enregistrées avant cette date en vertu de l'Arrangement de Madrid à l'égard de la République arabe syrienne, et non refusées dans le délai d'une année prévu à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier en République arabe syrienne de la même protection que si elles y avaient été directement déposées.

Nonobstant ce qui précède, la République arabe syrienne reste membre de l'Union de Madrid et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques continuera de produire ses effets dans la République arabe syrienne (il convient de noter que la dénonciation ne concerne que l'Arrangement de Madrid).

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [14/2012](#) ainsi que le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/madrid-gp/treaty_madrid_gp_196.html.

TAXE INDIVIDUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 8.7) DU PROTOCOLE DE MADRID

République arabe syrienne

Les nouveaux montants de la taxe individuelle, qui doit être payée lorsque la République arabe syrienne est désignée dans une demande internationale, fait l'objet d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou a été désignée à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international en vertu du système de Madrid, ont pris effet le 15 novembre 2012 et font l'objet de l'avis n° [20/2012](#).

Nouvelle-Zélande

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque la Nouvelle-Zélande est désignée, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant la Nouvelle-Zélande. Cette déclaration est entrée en vigueur le 10 décembre 2012. Des renseignements plus détaillés figurent dans l'avis n° [26/2012](#).

FORMULAIRES TYPES À L'USAGE DES OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES DU SYSTÈME DE MADRID

Il convient de rappeler que le Bureau international de l'OMPI a mis sur son site Web des formulaires types à la disposition des offices intéressés des parties contractantes du système de Madrid.

Ces formulaires types tiennent compte des conditions de base applicables en vertu du règlement d'exécution commun et sont censés normaliser et faciliter le travail des offices des parties contractantes et du Bureau international.

Tous les formulaires types sont accessibles sur la page Web du système de Madrid à l'adresse http://www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties/model_forms.html

Formulaires types n^{os} 5 et 9 révisés

Le Bureau international de l'OMPI a mis récemment à la disposition des offices des parties contractantes du système de Madrid des versions révisées des formulaires types n^{os} 5 et 9.

La modification apportée au formulaire type n° 5, sous la forme d'une nouvelle rubrique *IVbis*, permet de communiquer toute information particulière concernant les revendications de non-protection (disclaimer).

Les modifications du formulaire type n° 9 se rapportent aux rubriques VI et VII et visent à obtenir des informations plus détaillées de l'office d'origine concernant les notifications de cessation des effets effectuées en vertu de la règle 22 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "le règlement d'exécution commun").

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [21/2012](#).

INDICATIONS SELON LESQUELLES L'UTILISATION DES INTITULÉS DES CLASSES DE LA CLASSIFICATION DE NICE EST CENSÉE COUVRIR TOUS LES PRODUITS ET SERVICES FIGURANT DANS LES LISTES ALPHABÉTIQUES DES CLASSES CONCERNÉES

La règle 9 du règlement d'exécution commun ne permet pas d'inclure dans les demandes internationales des indications selon lesquelles l'utilisation des intitulés des classes de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) vise à couvrir tous les produits et services figurant dans les listes alphabétiques des classes concernées. En conséquence, et en ce qui concerne les demandes internationales qui en contiennent, le Bureau international de l'OMPI ne tient pas compte de ces indications.

Les déposants qui souhaitent couvrir tous les produits et services énumérés dans la liste alphabétique d'une classe particulière peuvent indiquer dans la demande internationale tous les termes contenus dans la liste alphabétique d'une ou plusieurs classes particulières (sous réserve de la certification de la demande internationale par l'office d'origine).

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [23/2012](#).

UNION DE MADRID

FORUM JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

Accès au Forum juridique du système de Madrid

Le [Forum juridique du système de Madrid](#) offre à ses utilisateurs la possibilité de s'inscrire pour bénéficier d'un accès à l'ensemble ou à une page particulière du forum. La fonction d'alerte (*Watch*) permet d'envoyer automatiquement aux adresses électroniques enregistrées une notification en cas de modification ou de mise à jour du forum. Cette option est proposée à l'ensemble des participants du forum, sous la rubrique *Outils*, située en haut à droite de la page du forum.

Toute suggestion concernant la présentation ou le contenu du forum, ainsi que toute question technique concernant l'accès ou l'utilisation du forum, devrait être envoyée par courrier électronique à l'adresse madridlegal@wipo.int.

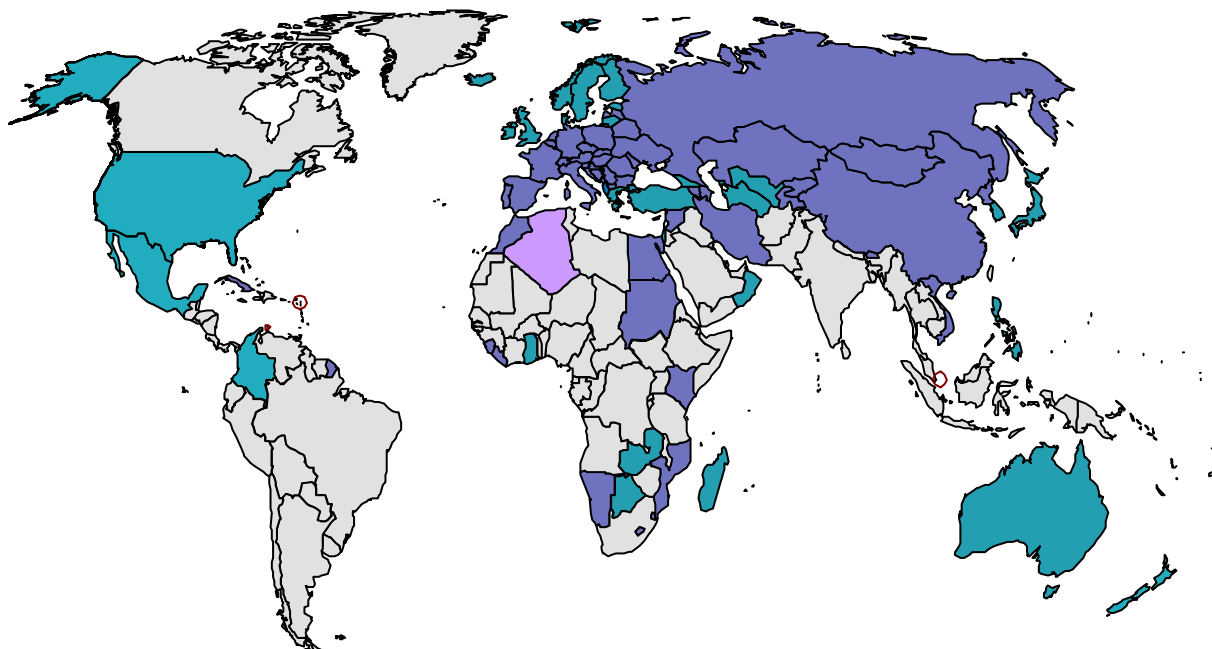
Le [Forum juridique du système de Madrid](#) est accessible au moyen d'un lien direct placé sur la page intitulée "À l'usage exclusif des offices des parties contractantes" de la page Web du système de Madrid à l'adresse http://www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties/

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

La onzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se tiendra du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013 au siège de l'OMPI, à Genève (Suisse).

Une table ronde à l'intention des offices sera organisée en marge de la onzième session du groupe de travail.

CARTE DES PAYS DE L'UNION DE MADRID



1 Arrangement uniquement
33 Protocole uniquement (y compris Union européenne)
55 Arrangement et Protocole

89 Membres

SERVICES EN LIGNE

Enquête de satisfaction auprès des utilisateurs

Une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs au sujet des services en ligne a été diffusée le 3 décembre 2012 sur la page Web du système de Madrid, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/fr/services/>. Cette enquête porte sur trois services en ligne du système de Madrid, à savoir le Madrid Real-time Status (MRS), le Madrid Electronic Alert (MEA) et le Madrid Portfolio Manager (MPM). L'enquête, qui comporte neuf questions, vise à donner aux utilisateurs la possibilité d'exprimer leur opinion et à recueillir des avis sur les améliorations souhaitées.

Si vous souhaitez participer à l'enquête, consultez la page Web à l'adresse <https://webaccess.wipo.int/opinio/s?s=5487>

Améliorations apportées à l'outil en ligne Madrid Portfolio Manager (MPM)

Une nouvelle version du Madrid Portfolio Manager (MPM), diffusée le 7 décembre 2012, comporte deux fonctions supplémentaires dénommées "**Demandes**" et "**Notifications**", permettant de :

- suivre le traitement des **nouvelles demandes** par le Bureau international, ainsi que celui des communications connexes telles que les **lettres signalant des irrégularités**;
- visualiser, à compter du 1^{er} décembre 2012, toutes les **notifications** envoyées aux utilisateurs du MPM.

MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE SYSTÈME DE MADRID

Du 4 au 8 mai 2013 : cent trente-cinquième réunion annuelle de l'INTA à Dallas (Texas)

- Réunion des utilisateurs du système de Madrid : cette réunion est prévue le dimanche 5 mai 2013 de 11 heures à 14 heures au Centre de conférences de Dallas (Dallas Convention Center)
- Stand de l'OMPI dans la salle d'exposition : du dimanche 5 mai au mercredi 8 mai 2013 : entretiens individuels avec les experts de l'OMPI au sujet des systèmes de Madrid et de La Haye.

SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS

Exemples pratiques concernant la mise en œuvre du système de Madrid : article 9sexies du Protocole de Madrid

L'article 9sexies du Protocole vise à réglementer les relations mutuelles entre les États parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole. Dans le passé, dans de telles circonstances, les dispositions de l'Arrangement l'emportaient. Toutefois, actuellement, sous réserve de deux exceptions uniquement, ce sont les dispositions du Protocole qui s'appliquent. Ces deux exceptions concernent le délai pour notifier un refus et le paiement des taxes individuelles.

Q1 : Je suis portugais et suis titulaire d'un enregistrement international. Je souhaiterais renouveler mon enregistrement à l'égard de Madagascar, de l'Oman et du Viet Nam. Le calculateur de taxes mis à disposition sur votre site Web m'indique que je dois payer des taxes individuelles pour Oman, mais non pour le Viet Nam, même si le Viet Nam a fait une déclaration selon laquelle il exige le paiement des taxes individuelles. Est-ce correct?

A1 : Oui, c'est correct. Étant donné que le Portugal et le Viet Nam sont tous deux parties aux deux traités, à savoir l'Arrangement et le Protocole, c'est la taxe standard (émolument supplémentaire et complément d'émolument) qui s'applique pour ce qui concerne le Viet Nam, même si le Viet Nam a fait, au titre de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, une déclaration selon laquelle il exige le paiement de taxes individuelles. Par ailleurs, Oman étant uniquement partie au Protocole, l'article 9sexies.1)b) du Protocole n'est donc pas applicable. Par conséquent, les taxes individuelles sont applicables à l'égard de la désignation de l'Oman.

Q2 : Ressortissant du Royaume-Uni, je suis titulaire d'un enregistrement international. J'ai reçu récemment, de la part de la Suisse, une notification de refus provisoire de protection après le délai de 12 mois. J'avais cru comprendre qu'un refus doit être notifié dans un délai de 12 mois. Toutefois, on m'a indiqué que la Suisse a fait une déclaration en vertu de laquelle ce délai a été prorogé à 18 mois. Quel est le délai applicable dans mon cas – 12 mois ou 18 mois?

A2 : Le délai applicable pour la notification par la Suisse d'un refus provisoire de protection est, dans votre cas, de 18 mois. Si le Royaume-Uni était, comme la Suisse, partie aux deux traités, le délai de 12 mois serait applicable en vertu de l'article 9sexies.1)b) du Protocole. Toutefois, le Royaume-Uni étant uniquement partie au Protocole, l'exception visée à l'article 9sexies.1)b) du Protocole n'est pas applicable et l'office de la Suisse a le droit de notifier un refus provisoire après le délai de 12 mois, même si, bien entendu, ce délai ne peut excéder 18 mois.

Q3 : Je suis slovaque et suis titulaire d'un enregistrement international. Je souhaiterais désigner postérieurement le Tadjikistan et j'ai vu sur le site Web du système de Madrid que le Tadjikistan a fait une déclaration au titre de l'article 8.7) du Protocole selon laquelle, le Tadjikistan exige le paiement de taxes individuelles. Je voudrais savoir quel type de taxe j'aurais à payer dans ce cas : la taxe standard ou la taxe individuelle.

A3 : Pour désigner postérieurement le Tadjikistan dans votre enregistrement international vous n'avez à vous acquitter, conformément à l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole, que de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument (taxe standard), même si le Tadjikistan a fait une déclaration au titre de l'article 8.7) (taxes individuelles) du Protocole selon laquelle, il exige le paiement de taxes individuelles. L'article 9*sexies*.1)b) rend inopérante une déclaration faite en vertu de l'article 8.7) du Protocole en ce qui concerne les relations mutuelles entre des États parties aux deux traités, comme c'est le cas pour la Slovaquie et le Tadjikistan.

Q4 : Ressortissant de la République de Moldova, j'ai enregistré une marque internationale il y a six mois. Je me demande jusqu'à quand je peux recevoir une notification de refus provisoire de protection. Plus particulièrement, je voudrais savoir jusqu'à quand Saint-Marin et l'Espagne peuvent notifier un refus provisoire.

A4 : Le délai standard pour notifier un refus provisoire de protection en vertu du système de Madrid est de 12 mois. Toutefois, une partie contractante peut déclarer que le délai de 12 mois est remplacé par un délai de 18 mois. Saint-Marin est l'une des parties contractantes ayant fait une déclaration selon laquelle le délai de refus est prorogé à 18 mois. Dans ce cas particulier, étant donné que la République de Moldova est, comme Saint-Marin, partie aux deux traités, l'exception prévue à l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole est applicable et le délai pour la notification d'un refus par Saint-Marin est de 12 mois.

Lorsque l'Espagne est désignée dans un enregistrement international, le délai pour la notification d'un refus provisoire est également de 12 mois, l'Espagne n'ayant pas fait une déclaration aux fins de la prorogation du délai de refus.

INFORMATIONS UTILES

Entrée en vigueur de la version 2013 de la dixième édition de la classification de Nice

Une nouvelle version de la dixième édition de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques (classification de Nice), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a été mise à disposition sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/classifications/fr>

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [27/2012](#).

Traduction de Madrid Highlights dans six langues

Depuis le troisième numéro, Madrid Highlights est disponible dans six langues : français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter la page Web à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/fr/highlights/>

JOURS FÉRIÉS DE L'OMPI EN 2013

Conformément à la règle 32.2)v) du règlement d'exécution commun, les utilisateurs sont informés que le Bureau international de l'OMPI ne sera ouvert ni les samedis et dimanches, ni les jours fériés suivants en 2013 :

Mardi 1^{er} janvier 2013 (Nouvel an)
Mercredi 2 janvier 2013 (Nouvel an)
Vendredi 29 mars 2013 (Pâques)
Lundi 1^{er} avril 2013 (Pâques)
Jeudi 9 mai 2013 (Ascension)
Lundi 20 mai 2013 (Pentecôte)
Jeudi 5 septembre 2013 (Jeûne genevois)
Lundi 14 octobre 2013 (Eid Al-Adha)
Mercredi 25 décembre 2013 (Noël)
Jeudi 26 décembre 2013 (Noël)

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [15/2012 REV.](#)

CONTACTEZ-NOUS

Demandes d'informations générales : Service à la clientèle du système de Madrid +41 22 338 8686. Adresse électronique : intreg.mail@wipo.int

Ligne téléphonique ouverte de 9 heures à 17 heures, heure de l'Europe centrale (de 3 heures à 11 heures, heure de l'Est des États-Unis d'Amérique).

Demandes particulières : consultez nos équipes, en fonction de votre pays d'origine ou de résidence.

Équipe 1 : madrid.team1@wipo.int Téléphone +41 22 338 750 1	Équipe 2 : madrid.team2@wipo.int Téléphone +41 22 338 750 2	Équipe 3 : madrid.team3@wipo.int Téléphone +41 22 338 750 3
AG Antigua-et-Barbuda	AL Albanie	AU Australie
AM Arménie	AT Autriche	BH Bahreïn
BG Bulgarie	AZ Azerbaïdjan	BT Bhoutan
BQ Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BA Bosnie-Herzégovine	BW Botswana
CH Suisse	BX Bénélux	CN Chine
CO Colombie	BY Biélarus	CY Chypre
CU Cuba	DE Allemagne	DK Danemark
CW Curaçao	EE Estonie	FI Finlande
CZ République tchèque	GE Géorgie	GB Royaume-Uni
DZ Algérie	GH Ghana	GR Grèce
EG Égypte	HR Croatie	IE Irlande
EM Union européenne	IR Iran (République islamique d')	IL Israël
ES Espagne	IT Italie	IS Islande
FR France	KG Kirghizistan	JP Japon
HU Hongrie	KZ Kazakhstan	KE Kenya
KP République populaire démocratique de Corée	LR Libéria	KR République de Corée
LI Liechtenstein	LS Lesotho	NO Norvège
MA Maroc	LT Lituanie	NZ Nouvelle-Zélande
MC Monaco	LV Lettonie	OM Oman
MD République de Moldova	ME Monténégro	PH Philippines
MG Madagascar	NA Namibie	SE Suède
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	RS Serbie	SG Singapour
MN Mongolie	RU Fédération de Russie	TR Turquie
MZ Mozambique	SD Soudan	US États-Unis d'Amérique
PL Pologne	SI Slovénie	VN Viet Nam
PT Portugal	SK Slovaquie	
RO Roumanie	SL Sierra Leone	
ST Sao Tomé-et-Principe	SM Saint-Marin	
SX Saint-Martin	SZ Swaziland	
SY République arabe syrienne	TJ Tadjikistan	
	TM Turkménistan	
	UA Ukraine	
	UZ Ouzbékistan	
	ZM Zambie	

AVERTISSEMENT : le présent support peut être copié, reproduit, diffusé et adapté à des fins non commerciales. La mention de réserve du droit d'auteur doit être formulée comme suit : Copyright © 2012 by WIPO. Pour toute demande d'autorisation supplémentaire concernant les exclusions, veuillez vous adresser à : intreg.mail@wipo.int